

Interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse

1994/0112(SYN) - 15/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à garantir l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse. Elle considère le réseau européen dans sa globalité, qu'elle décompose en sous-systèmes: infrastructures, énergie, maintenance, contrôle-commande et signalisation, matériel roulant, environnement, exploitation, usagers. Pour chaque sous-système, les éléments, constituants ou interfaces, qui jouent un rôle critique du point de vue de l'interopérabilité ont été recensés. Ensuite, la proposition définit de façon générale, en termes d'obligation de résultat, les exigences essentielles de sécurité, santé, protection de l'environnement et des consommateurs, de compatibilité technique et de nature opérationnelle à satisfaire pour que l'interopérabilité soit assurée. Pour chaque sous-système, et pour autant que ce soit nécessaire, ces exigences essentielles seront précisées dans les "spécifications techniques d'interopérabilité" (STI). Ces STI fixent les paramètres fondamentaux (gabarits, tensions...) et déterminent les constituants et les interfaces qui jouent un rôle critique par rapport à l'interopérabilité ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi. Les STI seront élaborées sur mandat de la Commission par les experts des entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure et de l'industrie. Pour les constituants et les conditions aux interfaces critiques pour l'interopérabilité, les spécifications techniques nécessaires seront élaborées par les organismes spécialisés, en particulier en ce qui concerne les normes européennes par le CEN, CENELEC, et ETSI. Dans ce cas, l'évaluation de la conformité sera réalisée à la demande du fabricant par les organismes notifiés à cet effet dans les Etats membres, et le fabricant établira la déclaration CE de conformité selon les modalités définies dans la directive et sur la base de modules indiqués dans la STI correspondante. Pour les sous-systèmes, la vérification de la conformité sera réalisée par rapport aux STI en suivant une procédure définie à cet effet dans la proposition, instruite par un organisme notifié à la demande d'une entité adjudicatrice qui établira la déclaration CE de conformité, sur la base de laquelle les Etats membres autoriseront la mise en service du sous-système.